C/2025/2786

19.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11997 — MADISON DEARBORN PARTNERS / THOMA BRAVO / NEXTGEN HEALTHCARE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2786)

1. Le 5 mai 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Madison Dearborn Partners, LLC («Madison Dearborn Partners», États-Unis),

— Thoma Bravo, L.P. («Thoma Bravo», États-Unis),

— NextGen Healthcare, Inc. («NextGen Healthcare», États-Unis), actuellement sous le contrôle exclusif de Thoma Bravo.

Madison Dearborn Partners et Thoma Bravo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NextGen Healthcare.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Madison Dearborn Partners est une société de capital-investissement spécialisée dans les investissements dans les industries de base, les services financiers, les soins de santé et les technologies et services gouvernementaux,

— Thoma Bravo est une société de capital-investissement axée sur les services de logiciel et les services fondés sur les technologies,

3. Les activités de l'entreprise NextGen Healthcare sont les suivantes:

— NextGen Healthcare propose des solutions technologiques ambulatoires innovantes en matière de soins de santé qui développent des logiciels de dossiers médicaux électroniques et des systèmes de gestion et les fournissent au secteur des soins de santé.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11997 — MADISON DEARBORN PARTNERS / THOMA BRAVO / NEXTGEN HEALTHCARE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE